

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_153

Direction : **Direction Initiatives publiques - Vie associative**

OBJET : **Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Be hop" de la Cie Remue Ménage (Noël Solidaire 2026)**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-5 du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle *Be hop* ;

Considérant la programmation culturelle et festive offerte aux habitants se déroulant à l'occasion du Noël Solidaire le samedi 12 décembre 2026 ;

Considérant que la prestation prévue de la compagnie Remue Ménage s'inscrit dans la programmation qui se tiendra le 12 décembre 2026 ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle *Be hop* proposé par REMUE MENAGE, sis 50 avenue Sémard, 94200 Ivry sur Seine, ainsi que la fiche technique, pour un montant de 10 655,50 € TTC (dix mille six cent cinquante-cinq euros et cinquante centimes).

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 27 mai 2026

La Maire.
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279B bis du C.G.I)

Entre les soussignés :

Cie remue-ménage

Siège social : 50 avenue Sémard 94200 IVRY SUR SEINE

Tél. : 09.72.34.24.73 Port : 06-85-83-44-47

N Siret : 44928282100049 ape/nef : 9001Z

n° licences : L2-009995 et L3-009993

N° TVA intracommunautaire FR 10 44 92 82 821 000 49 RC MAIF n° 26 323 51 M

Association loi 1901, pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques

Représentée par **Lebeherec Damien** en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé **le Producteur**

ET Marie de Malakoff

Adresse postale - Place du 11 novembre 1918 CS 800031 – 92245 Malakoff Cedex

Téléphone - 01.55.48.07.26

Mail nmenoni@ville-malakoff.fr

Numéro du SIRET 219 200 466 0015

Numéro APE 751 A

Représenté par Sonia FIGUÈRES, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **l'Organisateur**

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre de l'ouvrage : spectacle « Be hop »

Détails : 15 personnes

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux de représentation. Il fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

Date : 12 Décembre 2026

Lieu : Ville de Malakoff

Horaires : A définir

Article 2 – Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assumera le service général. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD et SACEM) et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de **la fiche technique** jointe en annexe du présent contrat, et d'être en mesure de la respecter.

Il prendra en charge les repas midi et soir pour l'ensemble de l'équipe.

Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

libellé	Montant HT
Prestation	9750,00 €
Frais de transport	350,00 €
Total H.T	10100,00 €
TVA 5,50%	555,50 €
Total TTC	10655,50 €

Article 5 - Paiement

Le règlement du prix de cession du spectacle TTC, tel que défini à l'article 4, sera effectué en totalité à 30 % d'acompte à la signature du présent contrat et le solde de 70 % à 30 jours après la prestation **sur présentation de facture à l'ordre de : Compagnie Remue-ménage.**

Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours à dater de sa réalisation, sera majorée des agios bancaires selon les modalités suivantes : en cas de règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture et celle résultant des présentes conditions générales de vente, l'Organisateur devra régler à compter du jour de l'échéance sans mise en demeure préalable, des pénalités au taux de 12% / an ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros (articles L 441-3 et L 441-6 du code de commerce).

Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

Article 7 – Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Pour toute utilisation de photos ou vidéos des spectacles, elle devra comporter le logo de la compagnie dans une partie visible.

Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 8b – Clause particulière l'interdiction de rassemblement

Il est précisé que l'annulation et le report de représentations liés aux décisions préfectorales ne sont pas considérés comme cas de force majeure.

En cas d'annulation pour cause d'interdiction de rassemblement, L'organisateur et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées dans l'année en cours, à condition que le report des dates ne dépasse en aucun cas une période de 10 mois après la date de la prestation.

Le montant de l'acompte de 30 % , versé à la Compagnie Remue-ménage dans le cadre du contrat signé entre les parties sera dans ce cas rapporté au nouveau contrat.

D'autre part en cas de report Le Producteur fera faire valoir auprès de l'Organisateur que certaines de ses charges ne peuvent être annulées. Ainsi, les salaires et charges sociales de son personnel devront être réglés, les contrats de travail étant signés (ainsi que toutes charges incompressibles comprenant les salaires, les charges sociales, la location de véhicules, réservation d'hôtel...)

En cas d'annulation sans report de date possible au-delà de 10 mois après la prestation, l'acompte des 30% et le montant des charges incompressibles se transformeront en indemnités compensatrices.

Article 9 – Signature du présent contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second dans les 15 jours suivants la date de la signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

Dans tous les cas, le présent contrat doit être signé par les deux parties quinze jours avant la date de la première représentation.

Article 10 Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **tribunaux de Paris**, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, **le 14 Avril 2026** à Ivry sur Seine.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR



Cie Remue-Ménage
80 avenue Pierre Sémard
Ivry sur Seine - 94200
Tél. 01.58.46.28.45
cieremueménage@yahoo.fr
N° Siret : 449282821 000 49

Fiche Technique « Be-Hop ! »

Spectacle déambulatoire

Nombre de personnes : 14 artistes et 1 accompagnateurs soit 15 personnes.

- « La tour DJ » : 1 DJ et 1 pilote de Machine musicale
– tirée par un petit véhicule et conduite par un comédien.
Sonorisation, lumières, confettis et pyrotechnie intégrés-
- 2 Danseurs Costume lumineux
- 4 Danseuses Costume lumineux
- 6 Marionnettes Danseuses Robots géantes lumineuses
- 1 Technicien

Durée de la prestation : 1h30 ou 2x45 minutes, sur une amplitude horaire de 6h maximum. Prévoir 1h de pause entre deux passages.

Temps de montage 3 heures – Démontage 2 heures

Véhicules : un camion 40m3 (L 9.20 x B2.7 x H3.80) et 2 véhicules de 9 places.

Caractéristique du lieu de montage démontage et loges :

- Espace de montage de 80m² idéalement, sol plat, éclairé, de plein pied, en extérieur
- Prévoir un lieu couvert, propre et sécurisé
- Accès : hauteur 3M50 minimum, pas d'escalier
- Prises de courant
- Accessible aux véhicules (prévoir un parking)
- Loges sur le lieu de départ avec un accès direct et fermées à clé.

Dans le cas d'un lieu d'arrivée différent du lieu de départ :

- Prévoir une loge sur chaque lieu
- Prévoir un espace de montage et un espace de démontage (voir caractéristiques)
- Prévoir une personne pour rapatrier le camion du point A au point B

Tout déplacement de la troupe sur place est pris en charge par l'organisateur.

Prévoir dans les loges :

- tables, chaises, miroirs en quantité suffisante
- un portant avec des cintres
- une prise électrique
- eau, soda, café, thé, catering léger (gâteaux, fruits...) dans les loges.

Caractéristiques du parcours

A discuter avec la Cie

- Pas d'escaliers
- 3m de large
- Hauteur minimum des câbles électriques : 4m20
- Prévenir en cas de forte pente
- Prévoir 4 personnes pour sécuriser la déambulation

Si hébergement : En hôtel 2 étoiles minimum, maximum 2 personnes par chambre, lits simples

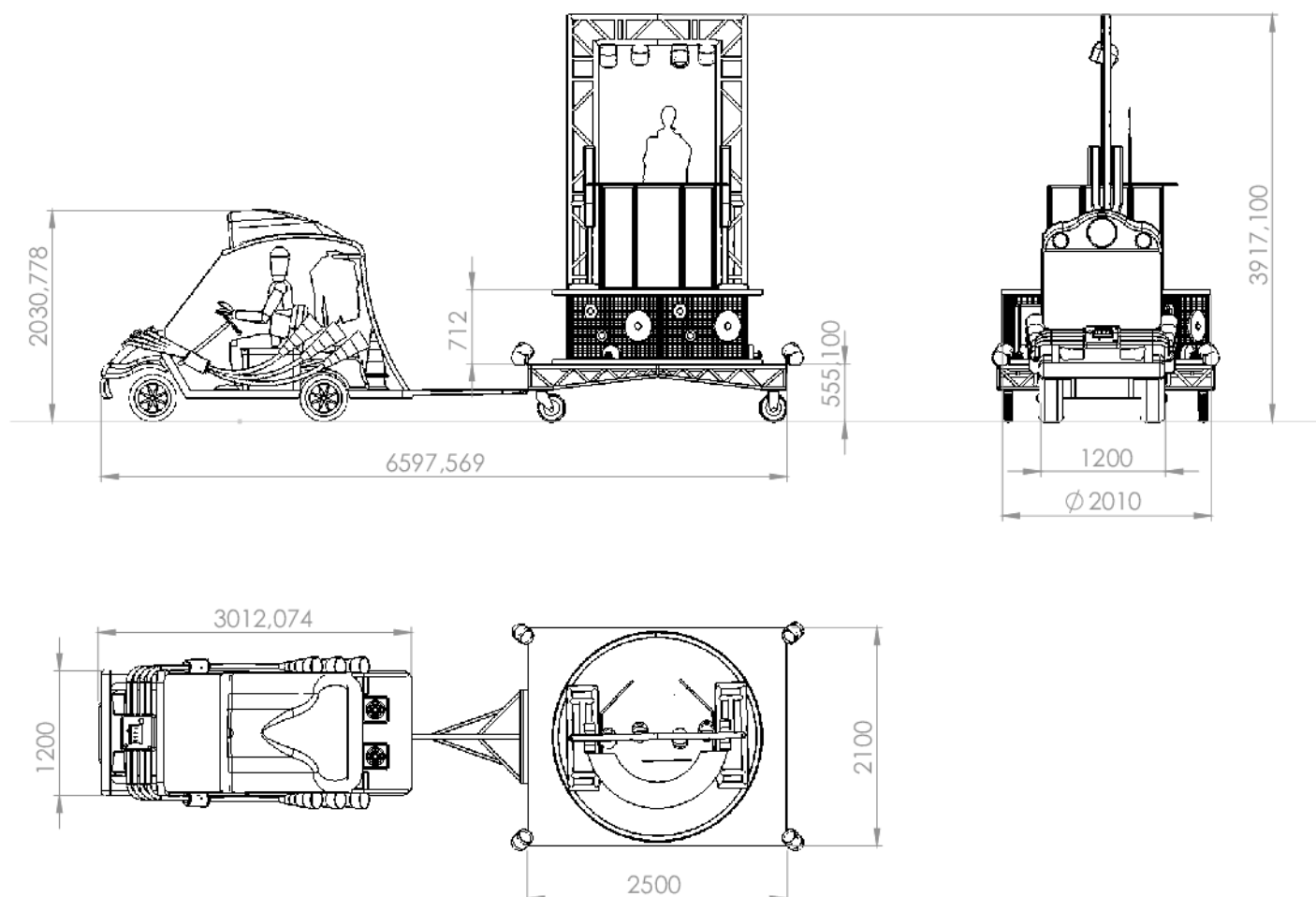
À proximité du lieu de la prestation

Repas : Chauds et complets, en restaurant. Matin, midi et soir pendant toute la durée du séjour de la troupe. Pas de sandwich.

Régimes spécifiques : à voir avec la compagnie.

Spectacle inscrit au répertoire de la SACD.

DIMENSIONS DE LA Tour DJ



Cie Remue Menage

Siège social : 50 avenue Sémard 94200 IVRY SUR SEINE | Tél. 01.58.46.28.45

Site : www.remue-menage.com Email : cieremuemenance@yahoo.fr

N° Siret : 449282821 000 49 ape/nef : 9001Z - N° licences : L2-009995 et L3-009993

N° TVA intracommunautaire FR 10 44 92 82 821 - RC MAIF n° 26 323 51 M

Association loi 1901, pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques